



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 171 spécial publié le 27 décembre 2017**

***Sommaire affiché du 27 décembre 2017 au 26 février 2018***

## **SOMMAIRE**

### **CAB**

- Arrêté n°2017-PREF/DCSIPC/BRE/1156 du 26 décembre 2017 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2018 les annonces judiciaires et légales dans le département

### **DRCL**

- Arrêté interdépartemental n° 2017-PREF-DRCL/857 du 21 décembre 2017 portant modifications statutaires du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres

- Arrêté interdépartemental n° 2017-PREF-DRCL/858 du 21 décembre 2017 prononçant le retrait de la commune de Tigery du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres

- Arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/859 du 21 décembre 2017 portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au Syndicat Mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres

- Arrêté interdépartemental n° 2017-PREF-DRCL/860 du 21 décembre 2017 portant adhésion de la communauté de communes du Provinois au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres

- Arrêté interdépartemental n° 2017-PREF-DRCL/861 du 21 décembre 2017 portant adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres

### **ARS**

- Arrêté n°2017-PREF-DCPPAT-049 du 27 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

### **DNID**

- Arrêté n° 2017-PREF-DCPPAT-048 du 27 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain CAUMEIL, Directeur, chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DCPPAT-049 du 27 décembre 2017  
portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS  
Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-065 du 10 Août 2016 de la Préfète de l'Essonne, portant délégation de signature à M. Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'arrêté n° DS-2017/099 du 13 décembre 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental par intérim de l'Essonne,

VU le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département de l'Essonne et le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'effet de signer :

– Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 et son annexe fixant les modalités de coopération entre le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Préfet de l'Essonne ;

– Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;

– Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre des dites procédures ;

- Tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.

- Les actes de saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État sous forme d'hospitalisation complète, tel que prévu par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les pièces s'y rapportant, incluant la désignation d'agents chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Monsieur Julien GALLI délégué départemental par intérim de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans le département de l'Essonne.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christophe DEVYS, de Monsieur Julien GALLI, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, dans la limite de leur champ de compétence respectif à :

- M. Méki MÉNIDJEL, Responsable du département Autonomie,
- Mme Aude CAMBECEDÉS, Responsable du département Prévention et Promotion de la santé,
- Mme Nathalie KHÉNISSI, Responsable du département Ambulatoire et services aux Professionnels de santé,
- M Judicaël LAPORTE, Responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire,
- M. Demba SOUMARÉ, Responsable du département Etablissements de santé,
- Mme Cécilia HOUMAIRE, responsable de la cellule établissement recevant du public et responsable de la cellule plan de secours et de défense, gestion des alertes d'origine environnementale, gestion de crise,
- M. Emmanuel CONTASSOT, responsable de la cellule environnement intérieur,
- Mme Lisa SERVAIN, responsable de la cellule qualité des eaux,
- Mme Anne-Laure CHRISTIAEN, responsable de la cellule environnement extérieur,
- Mme Anna NDIAYE DELEPOULLE, médecin.

## Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, directeur général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'agrément des sociétés d'exercice libéral exploitant des laboratoires de biologie médicale, ainsi qu'à leur retrait (articles R. 6212-75 et suivants du code de la santé publique) ;
- au retrait de l'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale (article R. 6211-14 du même code).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS et de M. Jean-Pierre ROBELET, cette délégation est donnée à :

- M. Laurent CASTRA, directeur de la qualité sécurité et de la protection des populations

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS, de M. Jean-Pierre ROBELET, et de M. Laurent CASTRA, cette délégation est donnée à :

- M. Pierre OUANHNON, directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- M. Aquilino FRANCISCO, adjoint au directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- Mme Nadine WEISSLEIB, directrice du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Mme Isabelle JAYET, conseiller biologie médicale et pharmacies.

## Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-040 du 20 septembre 2017 susvisé est abrogé

## Article 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, M. Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et Monsieur le Délégué Départemental par intérim de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Préfet Délégué pour l'Égalité des  
Chances



Alain BUCQUET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## ARRETE

n° 2017-PREF/DCSIPC/BRE/ 1156 du 26 décembre 2017

portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2018 les annonces judiciaires et légales dans le département

### **LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14 § 6,
- VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales,
- VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui a modifié, par ses articles 101 et 102, la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée,
- VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,
- VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales et les textes qui l'ont rectifié et complété,
- VU le décret n° 67.1101 du 16 décembre 1967 fixant pour le département de l'Essonne, les minima de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être inscrits de droit sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,
- VU la circulaire du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985,

- VU la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de la Communication modifiant la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981,
- VU la circulaire du 3 décembre 2015 du Ministre de la Culture et de la Communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète de l'Essonne,
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe, nommé en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne,
- VU l'arrête du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne,
- VU les demandes transmises par diverses publications et l'avis émis par les services préfectoraux du cabinet,
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## A R R E T E

**Article 1er** : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou de contrats seront insérées pour le département de l'Essonne, pour l'année 2018, dans les journaux suivants:

Pour l'ensemble du département :

**Le Républicain**

1, rue Jules Guesdes  
91130 RIS-ORANGIS

**Le Parisien, Édition de l'Essonne**

10 boulevard de Grenelle  
CS 10817  
75738 PARIS Cédex 15

**Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment**

Antony Parc II 10, place du Général de Gaulle  
92186 ANTONY Cedex

**La Semaine de l'Ile-de-France**

8, avenue de Sceaux  
B .P. 558  
78005 VERSAILLES Cédex 05

**Le Journal Spécial des Sociétés**

8, rue Saint Augustin  
75080 PARIS Cedex 02

**Les Echos**

16/18,rue du Quatre-Septembre  
75112 PARIS Cedex 02

**Le Nouvel Economiste**

31 avenue du Général Michel Bizot  
75012 PARIS

S'agissant de l'arrondissement d'ETAMPES uniquement (annonces relatives aux SAFER):

**Horizons Ile de France**

6, rue Francis Vovelle  
CS 60195  
28004 CHARTRES Cédex

**Les insertions devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.**

**Article 2** :Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne seront fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue Saint Cloud – 78011 VERSAILLES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Directeurs des journaux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'l', 'a', 'i', 'n', 'B', 'U', 'C', 'Q', 'U', 'E', 'T'. The signature is fluid and cursive.

Alain BUCQUET



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

## ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF-DCPPAT-048 du 27 décembre 2017**  
**portant délégation de signature à Monsieur Alain CAUMEIL,**  
**Directeur, chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 11 septembre 2017 portant promotion, réintégration, nomination, intégration et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'ordre d'installation du 22 novembre 2017 de M. Alain CAUMEIL, directeur, chargé de la Direction nationale d'interventions domaniales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain CAUMEIL, directeur, chargé de la Direction nationale d'interventions domaniales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, et de réalisation des biens domaniaux ;
2. stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

### ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Alain CAUMEIL, directeur chargé de la Direction nationale d'interventions domaniales, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

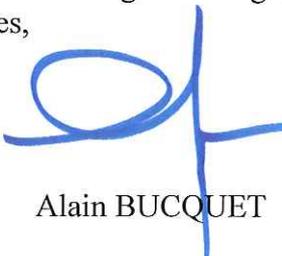
### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-046 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL est abrogé au 31 décembre 2017.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur Alain CAUMEIL, directeur chargé de la Direction nationale d'interventions domaniales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Préfet délégué à l'égalité des chances,



Alain BUCQUET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL**

**n° 2017-PREF-DRCL/859 du 21 décembre 2017**

**portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine  
au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres  
pour le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy pour l'exercice de la compétence  
relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-18, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n°2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-DRCL/500 du 30 septembre 2011 modifié procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

**VU** la délibération du 13 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a sollicité son adhésion au SYAGE pour le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

**VU** la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le comité syndical du SYAGE a approuvé la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine pour le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

**VU** la lettre du 4 juillet 2017 par laquelle le président du SYAGE a notifié entre le 5 et le 19 juillet 2017 la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer sur cette adhésion dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes d'Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Boussy-Saint-Antoine, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Champeaux, Châteaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Coubert, Courpalay, Courquetaine, Courtomer, Crève-Coeur-en-Brie, Crisenoy, Draveil, Evry-Grégy-sur-Yerres, Favières-en-Brie, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Guignes, Hautefeuille, Jossigny, Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Maison-Rouge-en-Brie, Mandres-les-Roses, Marles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Montgeron, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-là-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Périgny-sur-Yerres, Pézarches, Pontcarré, Presles-en-Brie, Quiers, Saint-Just-en-Brie, Saints, Santeny, Servon, Solers, Tournan-en-Brie, Varennes-Jarcy, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Etang, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-Saint-Georges Villiers-sur-Morin et Yèbles, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, du syndicat intercommunal à vocation unique de la Brie pour le raccordement à Valenton, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru du Bréon, du syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, du syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée, et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie, ont approuvé cette adhésion ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes de Bezalles et Crosne, du syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées et du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon, qui ont été adoptées après le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre du 4 juillet 2017 susvisée ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Boisdon, Epinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Valenton, Villeneuve-le-Roi et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, du syndicat intercommunal du ru d'Yvron, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Vanvillé a émis un avis défavorable à cette adhésion ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

**CONSIDERANT** que les organes délibérants des communes de Bezalles, Boisdon, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Valenton, Villeneuve-le-Roi et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, du syndicat intercommunal du ru d'Yvron, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie et du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYAGE susvisée ; qu'en application des dispositions précitées, leurs décisions sont réputées favorables ;

**CONSIDERANT** que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement des eaux de l'Yerres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 2** :

Est constaté le retrait des communes de Limoges-Fourches et Lissy du syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres.

### **Article 3** :

Les statuts du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres seront modifiés en conséquence début 2018.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

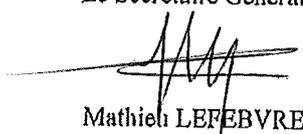
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

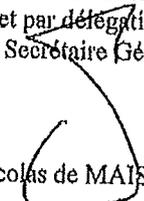
**Article 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des

eaux du bassin versant de l'Yerres, aux présidents des établissements publics territoriaux, aux présidents des communautés de communes, aux présidents des communautés d'agglomération, aux présidents des syndicats, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

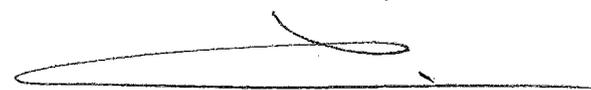
Pour la Préfète de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christian ROCK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL**

**n° 2017-PREF-DRCL/860 du 21 décembre 2017**

**portant adhésion de la communauté de communes du Provinois au syndicat mixte pour  
l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour l'exercice de la compétence  
relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-18, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-DRCL/500 du 30 septembre 2011 modifié procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

**VU** la délibération du 24 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Provinois a sollicité son adhésion au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

**VU** la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le comité syndical du SYAGE a approuvé la demande d'adhésion de la communauté de communes du Provinois pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bannost-Villegagnon, Beauchery-Saint-Martin, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Cerneux, Chalautre-la-Grande, Champcenest, Chenoise, Courchamp, Courtacon, Cucharmoy, Frétoy, La Chapelle-Saint-Sulpice, Léchelle, Les Mârets, Longueville, Maison-Rouge-en-Brie, Melz-sur-Seine, Montceaux-lès-Provins, Mortery, Poigny, Provins, Rouilly, Rupéreau, Saint-Brice, Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins, Soisy-Bouy, Sourdun, Villiers-Saint-Georges, Voulton et Vulaines-lès-Provins ont approuvé l'adhésion de la communauté de communes du Provinois au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres, en qualité de communes membres de la communauté de communes du Provinois ; la délibération par laquelle la commune de Jouy-le-Châtel a émis un avis défavorable à cette adhésion, en qualité de membre de la communauté de communes du Provinois ; l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Augers-en-Brie, Chalautre-la-Petite, Louan-Villegruis-Fontaine et Saint-Hilliers, membres de la communauté de communes du Provinois ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes d'Andrezel, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bernay-Vilbert, Boisdon, Boussy-Saint-Antoine, Champeaux, Châteaubateau, Chaumes-en-Brie, Courtomer, Crève-Coeur-en-Brie, Crosne, Draveil, Favières-en-Brie, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Guignes, Hautefeuille, Jossigny, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Maison-Rouge-en-Brie, Marles-en-Brie, Montgeron, Neufmoutiers-en-Brie, Ozouer-le-Voulgis, Pécy, Pézarches, Presles-en-Brie, Rozay-en-Brie, Saints, Santeny, Servon, Vanvillé, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Etang, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villiers-sur-Morin, Yèbles et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, du syndicat intercommunal à vocation unique de la Brie pour le raccordement à Valenton, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie, ont approuvé cette adhésion ;

**VU** l'absence de délibération des organes délibérants des communes d'Argentières, Beauvoir, Bezalles, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Châtres, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Coubert, Courpalay, Courquetaine, Crisenoy, Epinay-sous-Sénart, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Jouy-le-Châtel, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Chapelles-Bourbon, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Périgny-sur-Yerres, Pontcarré, Quiers, Quincy-sous-Sénart, Saint-Just-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Tigery, Touquin, Tournan-en-Brie, Valenton, Varennes-Jarcy, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru du Bréon, du syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, du syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie, du syndicat intercommunal du ru d'Yvron, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon et du syndicat intercommunal à vocation unique de collecte et de traitement des eaux usées ; ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5214-27 du même code, « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

**CONSIDERANT** que les organes délibérants des communes d'Argentières, Beauvoir, Bezalles, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Châtres, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Coubert, Courpalay, Courquetaine, Crisenoy, Epinay-sous-Sénart, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Jouy-le-Châtel, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Chapelles-Bourbon, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Périgny-sur-Yerres, Pontcarré, Quiers, Quincy-sous-Sénart, Saint-Just-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Tigery, Touquin, Tournan-en-Brie, Valenton, Varennes-Jarcy, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru du Bréon, du syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, du syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie, du syndicat intercommunal du ru d'Yvron, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon, et du syndicat intercommunal à vocation unique de collecte et de traitement des eaux usées n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la délibération du SYAGE susvisée ; qu'en application des dispositions précitées, leurs décisions sont réputées favorables ;

**CONSIDERANT** que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'adhésion de la communauté de communes du Provinois au syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement des eaux de l'Yerres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : Les statuts du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres seront modifiés en conséquence début 2018.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

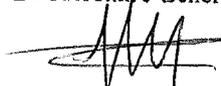
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

**Article 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, aux présidents des établissements publics territoriaux, aux présidents des communautés de communes, aux présidents des communautés d'agglomération, aux présidents des syndicats, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs

départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs  
les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL**

**n° 2017-PREF-DRCL/861 du 21 décembre 2017**

**portant adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement et à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-18, L.5219-2 et suivants, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-DRCL/500 du 30 septembre 2011 modifié procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

**VU** la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir a sollicité son adhésion au SYAGE pour une partie de son territoire constitué des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement et la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

**VU** la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le comité syndical du SYAGE a approuvé la demande d'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour une partie de son territoire constitué des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement et la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

**VU** la lettre du 4 juillet 2017 par laquelle le président du SYAGE a notifié entre le 5 et le 19 juillet 2017 la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer sur cette adhésion dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes d'Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Boussy-Saint-Antoine, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Châteaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Coubert, Courpalay, Courquetaine, Courtomer, Crève-Coeur-en-Brie, Crisenoy, Draveil, Evry-Grégy-sur-Yerre, Favières-en-Brie, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Guignes, Hautefeuille, Jossigny, Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Maison-Rouge, Mandres-les-Roses, Marles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Montgeron, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Périgny-sur-Yerres, Pézarches, Pontcarré, Presles-en-Brie, Saints, Saint-Just-en-Brie, Santeny, Servon, Solers, Tournan-en-Brie, Varennes-Jarcy, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Etang, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Morin et Yèbles, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, du syndicat intercommunal à vocation unique de la Brie pour le raccordement à Valenton, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru du Bréon, du syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, du syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée, et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie ont approuvé cette adhésion ;

**VU** les délibérations des organes délibérants des communes de Bezalles et Crosne, du syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées et du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon, qui ont été adoptées après le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre du 4 juillet 2017 susvisée ;

**VU** l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Boisdon, Champeaux, Epinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Valenton, Villeneuve-le-Roi et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, du syndicat intercommunal du ru d'Yvron, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Quiers et Vanvillé ont émis un avis défavorable à cette adhésion ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

**CONSIDERANT** que les organes délibérants des communes de Bezalles, Boisdon, Champeaux, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Valenton, Villeneuve-le-Roi et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, du syndicat intercommunal du ru d'Yvron, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andreziel Verneuil-l'Etang Yèbles, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie et du n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYAGE susvisée ; qu'en application des dispositions précitées, leurs décisions sont réputées favorables ;

**CONSIDERANT** que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-61 du même code, « (...) en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, (...) d'assainissement collectif ou non collectif, (...) un établissement public territorial peut transférer toute compétence à (...) un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. (...) » ; que l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est fondé à solliciter son adhésion au SYAGE pour une partie de son territoire pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement et à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Est prononcée l'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir au syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour une partie de son territoire constitué des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecrenes pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement et à la mise en œuvre du schéma d'aménagement des eaux de l'Yerres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 2** :

Les statuts du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres seront modifiés en conséquence début 2018.

### **Article 3** :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

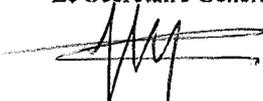
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

**Article 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, aux présidents des établissements publics territoriaux, aux présidents des communautés de communes, aux présidents des communautés d'agglomération, aux présidents des syndicats, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

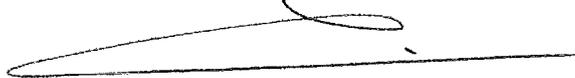
Pour la Préfète de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christian ROCK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL**

**n° 2017-PREF-DRCL/857 du 21 décembre 2017  
portant modifications statutaires du syndicat mixte  
pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-20, L.5711-1 et suivants, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5217-7, L. 5219-1, et L. 5219-5 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-DRCL/500 du 30 septembre 2011 modifié procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

**VU** la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le comité syndical du SYAGE a approuvé la mise à jour de ses statuts en décidant de rattacher la compétence « gestion des eaux pluviales » à la compétence « assainissement des eaux usées », en modifiant la compétence « gestion des eaux » en l'intitulant « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), et en modifiant le nombre de voix attribuées aux délégués au titre de chaque compétence ;

**VU** la lettre du 4 juillet 2017 par laquelle le président du SYAGE a notifié entre le 5 et le 19 juillet 2017 la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur les modifications des statuts du syndicat ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes d'Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Boussy-Saint-Antoine, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Châteaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Coubert, Courpalay, Courquetaine, Courtomer, Crève-Coeur-en-Brie, Crisenoy, Evry-Grégy-sur-Yerres, Favières-en-Brie, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Guignes, Hautefeuille,

Jossigny, Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Maison-Rouge-en-Brie, Mandres-les-Roses, Marles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Montgeron, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Périgny-sur-Yerres, Pézarches, Pontcarré, Presles-en-Brie, Saint-Just-en-Brie, Saints, Santeny, Servon, Solers, Tournan-en-Brie, Valenton, Varennes-Jarcy, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Etang, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Morin et Yèbles, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, du syndicat intercommunal à vocation unique de la Brie pour le raccordement à Valenton, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru du Bréon, du syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, du syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée, et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie et du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon ont approuvé ces modifications ;

**VU** les délibérations des organes délibérants des communes de Bezalles et Crosne, et du syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées, qui ont été adoptées après le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre du 4 juillet 2017 susvisée ;

**VU** l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Boisdon, Champeaux, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Villeneuve-le-Roi, et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, du syndicat intercommunal du ru d'Yvon, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andreziel Verneuil-l'Etang Yèbles et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Quiers et Vanvillé ont émis un avis défavorable à ces modifications statutaires ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. / A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. (...) » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

**CONSIDERANT** que les décisions des organes délibérants de Bezalles, Boisdon, Champeaux, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Villeneuve-le-Roi et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de l'établissement public territorial

Grand Paris Sud Est Avenir, du syndicat intercommunal du ru d'Yvon, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYAGE susvisée, sont réputées favorables ;

**CONSIDERANT** que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de constater des modifications dans la composition du SYAGE telle qu'elle est rédigée dans les statuts approuvés par délibération du comité syndical du 22 juin 2017 susvisée ;

**CONSIDERANT** que les statuts du SYAGE précisent que pourront adhérer à la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres l'ensemble des collectivités situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Yerres et assurant l'une des compétences relatives à la GEMAPI, à l'assainissement des eaux usées collectif et/ou non collectif, à la gestion des eaux pluviales ou à l'eau potable ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 5214-16 du même code et de l'article 76 de la loi du 7 août 2015 susvisée, les communautés de communes seront dotées de la GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre de leurs compétences obligatoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 5216-5 du même code et de l'article 76 de la loi du 7 août 2015 susvisée, les communautés d'agglomération seront dotées de la GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre de leurs compétences obligatoires ;

**CONSIDERANT** que les communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Champeaux, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Guignes, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie, Solers et Yèbles, qui ont adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en valeur du SAGE de l'Yerres, sont membres de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du même code, la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux compte l'eau et l'assainissement parmi ses compétences optionnelles ; qu'elle sera dotée de la GEMAPI au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que dès lors, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Champeaux, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Guignes, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie, Solers et Yèbles auront transféré à la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux l'intégralité des compétences permettant une adhésion au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ; qu'il convient de constater qu'à cette date, la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux sera membre de droit du SYAGE en représentation-substitution pour ces quinze communes pour l'exercice de cette compétence ;

**CONSIDERANT** que les communes de Bezalles, Boisdon, Chenoise, Jouy-le-Châtel et Maison-Rouge-en-Brie, qui ont adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, sont membres de la communauté de communes du Provinois ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du même code, la communauté de communes du Provinois compte le transport de l'eau potable et l'assainissement collectif parmi ses compétences facultatives ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes du Provinois sera dotée de la compétence GEMAPI au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que dès lors, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes de Bezalles, Boisdon, Chenoise, Jouy-le-Châtel et Maison-Rouge-en-Brie auront transféré à la communauté de communes du Provinois l'intégralité des compétences permettant une adhésion au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ; qu'il convient de constater qu'à cette date, la communauté de communes du Provinois sera membre de droit du SYAGE en représentation pour ces cinq communes pour l'exercice de cette compétence ;

**CONSIDERANT** que les communes de Jossigny et Pontcarré, qui ont adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, sont membres de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-5 du même code, la communauté d'agglomération Marne et Gondoire compte l'eau parmi ses compétences optionnelles et l'assainissement collectif parmi ses compétences facultatives ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article 68 de la loi du 7 août 2015 précité, la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, créée en 2001, sera compétente pour l'intégralité de la compétence relative à l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; qu'elle sera dotée de la GEMAPI au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; qu'au surplus, aux termes de l'article L. 5216-7 du même code, « (...) I bis.-Par dérogation au I, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionné à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont regroupées avec des communes extérieures à la communauté dans (...) un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. (...) » ;

**CONSIDERANT** que dès lors, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes de Jossigny et Pontcarré auront transféré à la communauté d'agglomération Marne et Gondoire l'intégralité des compétences permettant une adhésion au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ; qu'il convient de constater qu'à cette date, la communauté d'agglomération Marne et Gondoire sera membre de droit du SYAGE en représentation-substitution pour ces deux communes pour l'exercice de cette compétence ;

**CONSIDERANT** que les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes, qui ont adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux, sont membres de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

**CONSIDERANT** que les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges, qui ont adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux, sont membres de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

**CONSIDERANT** que l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir sont inclus dans le territoire de la métropole du Grand Paris qui, en application des dispositions de l'article L. 5219-1 du même code, est dotée de la GEMAPI ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 5217-7 du même code en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la métropole du Grand Paris sera membre du SYAGE, à cette même date, pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges pour l'exercice de la GEMAPI ;

**CONSIDERANT** que les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ont également adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à l'assainissement ;

**CONSIDERANT** que les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ont également adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à l'assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5219-5 du même code, « I.-L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de : (...) 3° Assainissement et eau ; (...) / Lorsque les compétences prévues au 3° (...) du présent I étaient exercées, pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017 pour les compétences prévues au 3° (...) aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés. (...) » ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces dispositions, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre sera retiré de plein droit du SYAGE pour la compétence relative à l'assainissement ; qu'il convient de constater ce retrait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'exercice de cette compétence ;

**CONSIDERANT** qu'une procédure d'adhésion de l'établissement public Grand Paris Sud Est Avenir pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes est en cours pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement et à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ; que la fin de cette procédure interviendra avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de constater le retrait de cet établissement public territorial pour l'exercice de la compétence relative à l'assainissement ;

**CONSIDERANT** que la commune de Villeneuve-Saint-Georges a également adhéré au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ; que dès lors, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle aura transféré à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et à la métropole du Grand Paris l'intégralité des compétences permettant une adhésion au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ; qu'il convient de constater qu'à cette date, la métropole du Grand Paris sera membre de droit du SYAGE en représentation-substitution pour cette commune pour l'exercice de cette compétence, jusqu'à ce que l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au SYAGE pour les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges pour l'exercice des compétences relatives à la mise en œuvre du SAGE et à l'assainissement, dont la procédure est en cours, soit entérinée par arrêté interdépartemental ;

**CONSIDERANT** que les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres, qui ont adhéré au SYAGE pour l'exercice des compétences relatives à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, à la gestion des eaux et à l'assainissement, sont membres de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine sera dotée de la GEMAPI au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; qu'au surplus, aux termes de l'article L. 5216-7 du même code, « (...) I bis.-Par dérogation au I, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionné à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont regroupées avec des communes extérieures à la communauté dans (...) un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. (...) » ; qu'il convient de constater qu'à cette date, la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine sera membre de droit du SYAGE en représentation-substitution pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres pour l'exercice de la GEMAPI ; que ces communes restent

membres du SYAGE pour les compétences relatives à l'assainissement et à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

**CONSIDERANT** que la commune de Varennes-Jarcy, qui a adhéré au SYAGE pour les compétences relatives à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, à la gestion des eaux et à l'assainissement, est membre de la communauté de communes Orée de la Brie ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes Orée de la Brie sera dotée de la GEMAPI au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; qu'il convient de constater qu'à cette date, la communauté de communes Orée de la Brie sera membre de droit du SYAGE en représentation-substitution pour la commune de Varennes-Jarcy pour l'exercice de la GEMAPI ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont prononcées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les modifications des statuts du syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres relatives au rattachement de la compétence « gestion des eaux pluviales » à la compétence « assainissement des eaux usées », à la modification de la compétence « gestion des eaux » en l'intitulant « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), et à la modification du nombre de voix attribuées aux délégués au titre de chaque compétence.

### **Article 2 :**

Un exemplaire des statuts du syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres est annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Est constatée la qualité de membre de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux en représentation-substitution pour les communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Champeaux, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Guignes, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie, Solers et Yèbles pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 4 :**

Est constatée la qualité de membre de la communauté de communes du Provinois en représentation-substitution pour les communes de Bezalles, Boisdon, Chenoise, Jouy-le-Châtel et Maison-Rouge-en-Brie pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 5 :**

Est constatée la qualité de membre de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire en représentation-substitution pour les communes de Jossigny et Pontcarré pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 6 :**

Est constaté le retrait de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour les compétences relatives à la gestion des eaux et à l'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 7 :**

Est constatée la qualité de membre de la métropole du Grand Paris en représentation-substitution pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, jusqu'à ce que l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges pour l'exercice des compétences relatives à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres et à l'assainissement, dont la procédure est en cours, soit entérinée par arrêté interdépartemental.

**Article 8 :**

Est constatée la qualité de membre de la métropole du Grand Paris en représentation-substitution pour les communes Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges pour l'exercice de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 9 :**

Est constatée la qualité de membre de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine en représentation-substitution pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres pour l'exercice de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 10 :**

Est constatée la qualité de membre de la communauté de communes Orée de la Brie en représentation-substitution pour la commune de Varennes-Jarcy pour l'exercice de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 11 :**

Il est demandé au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres de modifier ses statuts en conséquence début 2018.

**Article 12 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

**Article 13 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de

l'Yerres, aux présidents des établissements publics territoriaux, aux présidents des communautés de communes, aux présidents des communautés d'agglomération, aux présidents des syndicats, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK

## Statuts du



**Syndicat mixte pour l'Assainissement  
et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Constitution et dénomination du Syndicat Mixte .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Objet du Syndicat.....</b>	<b>4</b>
2.1	La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres) ..	5
2.2	Compétence gestion des eaux .....	5
2.3	Compétence assainissement (eaux usées).....	5
2.4	Missions annexes.....	5
<b>3</b>	<b>Siège du Syndicat .....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Durée.....</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Organisation générale.....</b>	<b>6</b>
5.1	Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical.....	6
5.1.1	Compétence mise en œuvre du S.A.G.E. de l'Yerres .....	6
5.1.2	Compétence gestion des eaux .....	6
5.1.3	Compétence assainissement.....	6
5.1.4	Désignation des délégués .....	6
5.2	Composition du Bureau Syndical .....	6
<b>6</b>	<b>Dispositions financières.....</b>	<b>6</b>
6.1	Ressources du Syndicat .....	6
6.2	Administration générale .....	6
6.3	Contributions des membres .....	7
<b>7</b>	<b>Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération .....</b>	<b>7</b>
<b>8</b>	<b>Retrait du syndicat ou reprise d'une compétence .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

**SyAGE**  
**Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux**  
**du bassin versant de l'Yerres**

**STATUTS**

Pour mémoire, le S.I.A.R.V. avait été créé par arrêté préfectoral en date du 9 février 1952 et avait fait l'objet de plusieurs modifications statutaires dont la dernière avait pris effet au 1<sup>er</sup> juin 2009.

A cette date, le S.I.A.R.V., syndicat intercommunal, était constitué des 18 communes suivantes : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges et Yerres. Il exerçait les compétences Assainissement et Gestion des eaux sur l'ensemble de ces communes.

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (« SAGE de l'Yerres »), il a été décidé de créer un syndicat mixte par transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (S.I.A.R.V.) afin de mettre en œuvre les actions du SAGE de l'Yerres. Cette transformation a été entérinée par arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2011.

Les lois MAPTAM et NOTRe ont eu un impact sur le SyAGE en créant :

- d'une part, une compétence GEMAPI obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les EPCI à fiscalité propre mais avec le système de représentation-substitution lorsque les communes adhéraient au préalable à un syndicat pour cette compétence

- d'autre part, la métropole du Grand Paris et ses Etablissements Publics Territoriaux (EPT) : les communes val-de-marnaises du SyAGE sont réparties dans 2 EPT qui se sont substitués à elles au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour la compétence assainissement jusqu'au 31 décembre 2017. Au-delà de cette date, les EPT peuvent adhérer au SyAGE pour la compétence assainissement. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole du Grand Paris se substituera aux communes val-de-marnaises pour la compétence GEMAPI.

Enfin, des modifications au niveau des EPCI situés sur le périmètre du SAGE de l'Yerres (fusion, création d'EPCI et modifications de la répartition des compétences) viennent modifier les collectivités adhérentes au SyAGE pour la mise en œuvre du SAGE.

Les présents statuts prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 1 Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

Il est constitué entre les communes et les groupements de collectivités territoriales visés ci-dessous, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « **SyAGE** » (**Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres**).

A mettre à jour en fonction des adhésions et modifications liées au SDCI du 77.

**Les communes membres du Syndicat Mixte sont :**

Communes		
Essonne		
Boussy-Saint-Antoine	Epinay-sous-Sénart	Varennes-Jarcy
Brunoy	Montgeron	Vigneux-sur-Seine
Crosne	Quincy-sous-Sénart	Yerres
Draveil	Tigery	
Seine-et-Marne		

Andrezel	Férolles-Attilly	Pécy
Argentières	Fontenay-Trésigny	Pézarches
Aubepierre-Ozouer-le-Repos	Grandpuits-Bailly-Carrois	Pontcarré
Beauvoir	Gretz-Armainvilliers	Presles-en-Brie
Bernay-Vilbert	Grisy-Suisnes	Quiers
Bezalles	Guignes	Rozay-en-Brie
Boisdon	Hautefeuille	Saint-Just-en-Brie
Brie-Comte-Robert	Jossigny	Saints
Champeaux	Jouy-le-Châtel	Servon
Châteaubleau	La Croix-en-Brie	Soignolles-en-Brie
Châtres	La Houssaye-en-Brie	Solers
Chaumes en Brie	Le Plessis-Feu-Aussoux	Touquin
Chenoise	Les Chapelles Bourbon	Tournan-en-Brie
Chevry-Cossigny	Lésigny	Vanvillé
Clos-Fontaine	Limoges-Fourches	Vaudoy-en-Brie
Coubert	Lissy	Verneuil-l'Etang
Courpalay	Liverdy	Villeneuve-le-Comte
Courquetaine	Lumigny-Nesles-Ormeaux	Villeneuve-Saint-Denis
Courtomer	Maison-Rouge en Brie	Villiers-sur-Morin
Crèvecœur-en-Brie	Marles-en-Brie	Yèbles
Crisenoy	Neufmoutiers-en-Brie	
Evry-Grégy-sur-Yerres	Ozoir-la-Ferrière	
Favières-en-Brie	Ozouër-le-Voulgis	

**Les groupements de collectivités territoriales membres du Syndicat Mixte sont :**

- L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre
- L'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir
- Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B.)
- Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (S.I.C.T.E.U.)
- Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B.)
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y.)
- Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R.)
- Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V.)
- Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (S.I.T.E.B.)
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.)
- Syndicat intercommunal d'aménagement du ru d'Avon
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du ru de Bréon
- Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-Brie (S.I.A.E.P. de la Région de Tournan-en-Brie)
- Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC)
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (S.I.A.E.P. de la région de Touquin)
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles (S.I.A.E.P.)
- Syndicat Intercommunal du Ru d'Yvron
- Syndicat Mixte Intercommunal à Vocations Multiples de la Région de Mormant (SMIVOM de la Région de Mormant).

Les communes et groupements de collectivités territoriales adhérents au Syndicat Mixte sont désignés ci-après par le terme « collectivités ».

## 2 Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous.

L'annexe 1 au présent Statuts liste par collectivités adhérentes les compétences transférées.

## **2.1 Compétence assainissement Eaux Usées et gestion des Eaux Pluviales**

Le syndicat assure l'ensemble des compétences en matière d'assainissement Eaux Usées collectif et non collectif et de gestion des Eaux Pluviales.

## **2.2 Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)**

Au titre de la GEMAPI, le Syndicat assure :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, de lacs et de plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs et plans d'eau
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

## **2.3 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres)**

Le Syndicat Mixte est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte assure :

- la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant de l'Yerres ;
- la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré
- la déclinaison localement des études opérationnelles et la coordination des travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages ;
- l'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres.

Pourront adhérer à cette compétence l'ensemble des collectivités situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Yerres et assurant l'une des compétences suivantes :

- la GEMAPI, telle que visée à l'article 2.2, que ce soit en totalité ou partiellement ;
- l'assainissement eaux usées collectif et/ou non collectif ;
- la gestion des eaux pluviales
- l'eau potable.

Cette compétence constitue une compétence obligatoire sauf pour les collectivités non incluses dans le périmètre du SAGE de l'Yerres.

## **2.4 Missions annexes**

Dans le cadre de ses compétences visées supra et des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur, le Syndicat Mixte peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences.

## **3 Sièges du Syndicat**

---

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Montgeron, 17 rue Gustave Eiffel.

## **4 Durée**

---

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

## 5 Organisation générale

---

### 5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical

#### 5.1.1 Compétence assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales

Pour l'exercice de cette compétence :

- Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de quatre voix. Chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

- Chaque groupement de collectivités est représenté par deux délégués titulaires par commune pour lesquelles il adhère, disposant chacun de quatre voix. Chaque groupement de collectivités désigne deux délégués suppléants par commune représentée appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

#### 5.1.2 Compétence GEMAPI

Pour l'exercice de cette compétence :

- Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun d'une voix. Chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

- Chaque groupement de collectivités est représenté par deux délégués titulaires par commune pour lesquelles il adhère, disposant chacun d'une voix. Chaque groupement de collectivités désigne deux délégués suppléants par commune représentée appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

#### 5.1.3 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité désigne un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

#### 5.1.4 Désignation des délégués

Les délégués désignés par chaque collectivité pour chaque compétence exercée sont les mêmes.

Aussi, en cas d'adhésion à plusieurs compétences, la collectivité désigne expressément lequel de ses délégués titulaires et lequel de ses délégués suppléants la représentera à la compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.

## 5.2 Composition du Bureau Syndical

Le Comité élit parmi ses membres titulaires, les membres du Bureau.

La composition du Bureau est établie comme suit :

- le Président ;
- les Vice-Présidents ;
- le Secrétaire ;
- 8 assesseurs.

}

## 6 Dispositions financières

---

### 6.1 Ressources du Syndicat

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- les redevances d'assainissement ...

### 6.2 Administration générale

Les dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte seront réparties entre les 3 compétences proportionnellement aux dépenses générées par chacune d'elles et selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

### **6.3 Contributions des membres**

Concernant les compétences gestion des Eaux Pluviales, GEMAPI et mise en oeuvre du SAGE, chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

- pour les compétences gestion des eaux pluviales et GEMAPI, chaque collectivité adhérente versera une contribution déterminée au regard de son nombre d'habitants ; la quote-part de la contribution GEMAPI pourra être remplacée en tout ou partie par la taxe GEMAPI.
- pour la compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée par habitant. Lorsque les habitants d'une commune sont représentés à travers plusieurs structures adhérentes, le montant de la contribution sera réparti entre l'ensemble des collectivités les représentant. Concernant les groupements de collectivités territoriales, ne seront pris en compte, dans le calcul de la contribution, que les habitants des communes situées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres qui ont transféré audit groupement une des compétences visées à l'article 2 des Statuts.

Les modalités de calcul de la contribution seront précisées par délibération du Comité Syndical.

## **7 Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération**

L'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple.

Vus pour être annexés à l'arrêté interdépartemental  
n° 2017-PREF-DRCL/857 du 21 décembre 2017



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL**

**n° 2017-PREF-DRCL/858 du 21 décembre 2017**

**prononçant le retrait de la commune de Tigery du syndicat mixte  
pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-19, et L.5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-DRCL/500 du 30 septembre 2011 modifié procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

**VU** la délibération du 16 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tigery a sollicité son retrait du SYAGE ;

**VU** la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le comité syndical du SYAGE a autorisé ce retrait pour la mise en œuvre du SAGE, et par conséquent du syndicat, sans condition particulière ;

**VU** la lettre du 4 juillet 2017 par laquelle le président du SYAGE a notifié entre le 5 et le 19 juillet 2017 la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur les modifications des statuts du syndicat ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes d'Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Boussy-Saint-Antoine, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Champeaux, Châteaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Coubert, Courquetaine, Courtomer, Crève-Coeur-en-Brie, Crisenoy, Draveil, Evry-Grégy-sur-Yerres, Favières-en-Brie, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Guignes,

Hautefeuille, Jossigny, Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Maison-Rouge, Mandres-les-Roses, Marles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Montgeron, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Périgny-sur-Yerres, Pézarches, Pontcarré, Presles-en-Brie, Quiers, Rozay-en-Brie, Saint-Just-en-Brie, Santeny, Servon, Solers, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Varennes-Jarcy, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Etang, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-Saint-Georges et Yèbles, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, du syndicat intercommunal à vocation unique de la Brie pour le raccordement à Valenton, du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru du Bréon, du syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, du syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée, et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie, ont approuvé ce retrait, sans condition particulière ;

**VU** les délibérations des organes délibérants des communes de Bezalles, Crosne et Yerres, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon et du syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées, qui ont été adoptées après le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre du 4 juillet 2017 susvisée ;

**VU** l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Boisdon, Courpalay, Epinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Saints, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villiers-sur-Morin, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, du syndicat intercommunal du ru d'Yvon, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezuel Verneuil-l'Etang Yèbles, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie et du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-19, « Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale (...) dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. (...) / Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (...) / La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. (...) » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

**CONSIDERANT** que les organes délibérants de Bezalles, Boisdon, Courpalay, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Les Chapelles-Bourbon, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Saints, Soignolles-en-Brie, Tigery, Touquin, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villiers-sur-Morin et Yerres, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, du syndicat intercommunal du ru d'Yvon, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat mixte fermé Région de Mormant, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat intercommunal

d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andreziel Verneuil-l'Etang Yèbles, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie et du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYAGE susvisée ; qu'en application des dispositions précitées, leurs décisions sont réputées défavorables ;

**CONSIDERANT** que sont réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

**CONSIDERANT** que la commune de Tigery était membre du SYAGE pour la compétence relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

**CONSIDERANT** que par délibération du 22 juin 2017 susvisée, le comité syndical du SYAGE a précisé que le retrait de la commune de Tigery s'effectuera sans condition particulière ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose, dès lors, à prononcer ce retrait ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Est prononcé le retrait de la commune de Tigery du syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 2** :

Ce retrait s'effectuera sans condition particulière.

### **Article 3** :

Les statuts du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres seront modifiés en conséquence début 2018.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

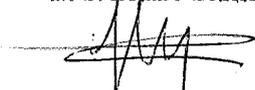
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

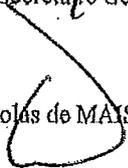
**Article 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, aux présidents des établissements publics territoriaux, aux présidents des communautés de communes, aux présidents des communautés d'agglomération, aux présidents des

syndicats, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val de Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

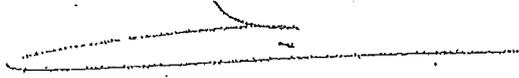
Pour la Préfète de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Mathieu LEBEVRE

Pour la préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christian ROCK